CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

Projet No 53/2020-1 **29 mai 2020**

Efficacité énergétique

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement du mécanisme de compensation du service d'intérêt économique général en matière d'efficacité énergétique temporairement mis en œuvre en vue de renforcer les activités d'économies d'énergie dans le contexte de la relance de l'activité économique en période post-COVID19

Procedure consultative ....

Informations techniques :

No du projet :	53/2020
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire
Commission :	Commission « Affaires sociales, sécurité et santé au travail et environnement »

18 rue Auguste Lumière L-1950 Luxembourg
B.P. 1263 L-1012 Luxembourg
T. +352 27 494 200 F. +352 27 494 250
csl@csl.lu www.csl.lu

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'énergie

Projet de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement du mécanisme de compensation du service d'intérêt économique général en matière d'efficacité énergétique temporairement mis en œuvre en vue de renforcer les activités d'économies d'énergie dans le contexte de la relance de l'activité économique en période post-COVID19

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 3
III.	Commentaire des articles	p. 8
IV.	Fiche financière	p. 11
V.	Fiche d'impact	p. 12

I. Exposé des motifs

Après la consécration de la possibilité d'instituer un mécanisme de compensation pour les charges induites par le SIEG en matière d'efficacité énergétique, il a été décidé de laisser du temps au mécanisme d'obligations sur lequel porte ce SIEG de se mettre en place et se développer.

Vu le ralentissement économique suite aux mesures restrictives prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid19, il est important, dans cette période post-Covid19, d'inciter les parties obligées à continuer à s'investir dans la réalisation des objectifs fixés en matière d'efficacité énergétique et de mettre en œuvre des mesures d'économie d'énergie.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et notamment les articles 7 et 48*bis*;

Vu la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, et notamment les articles 11 et 12*bis*;

Vu la fiche financière;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Énergie et de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre I – Champ d'application et définitions

Art. 1er Le présent règlement grand-ducal s'applique à toutes les mesures d'économie d'énergie tombant sous le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique dont le rôle actif et incitatif tel que prévu à l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 7 août 2015 relatif au fonctionnement du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique a lieu pendant la période du 1er juin 2020 au 31 décembre 2020, dont la réalisation est achevée au plus tard le 31 décembre 2021 et qui sont notifiées conformément à l'article 14 du règlement précité au plus tard le 31 mars 2022.

Art. 2. Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

1° « coût total »: l'ensemble des coûts liés au SIEG identifiés et calculés sur base de la comptabilité analytique;

2° « mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique »: le mécanisme visé par l'article 48*bis* de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et par l'article 12*bis* de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et précisé par le règlement grand-ducal modifié du 7 août 2015 relatif au fonctionnement du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Ce mécanisme vise à imposer aux parties obligées la réalisation d'un objectif annuel d'économies d'énergie sur le territoire national;

3° « ministre »: le membre du gouvernement ayant l'Énergie dans ses attributions;

4° « partie obligée »: tout fournisseur d'électricité et tout fournisseur de gaz naturel lié par le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique;

5° « paquet SIEG »: le paquet de règles en matière d'aides d'État relatives aux services d'intérêt économique général, à savoir:

- la « Communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général », référence (2012/C 8/02);
- la « Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général » notifiée sous le numéro C(2011) 9380 et (2012/21/UE), ci-après « la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 »;
- l' « Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public » (2011), référence (2012/C 8/03);
- le « Règlement (UE) N° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général »;

6° « SIEG »: un service d'intérêt économique général;

7° « surcoût »: le montant constitué par la différence entre le coût total lié au SIEG d'une part et d'autre part:

(i) tout coût qui n'est pas à considérer comme coût lié au SIEG tel que défini à l'article 7 du présent règlement,

(ii) les recettes effectivement versées à la partie obligée en contrepartie de la prestation du SIEG,

(iii) tout autre bénéfice en excès d'un bénéfice raisonnable réalisé au titre d'activités directement ou indirectement mais non exclusivement liées à ce SIEG et

(iv) les bénéfices excédant le bénéfice raisonnable et relatifs aux éventuels droits exclusifs et spéciaux confiés aux parties obligées qui ne relèvent pas du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique.

Chapitre II – Mandat de SIEG

Art. 3. Le ministre confie la gestion du SIEG en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 4 de la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011, à toutes les parties obligées actives sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les fournisseurs introduisant leur demande d'autorisation de fourniture conformément à l'article 46 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et à l'article 5 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel se verront confier le mandat de gestion du SIEG visé au paragraphe 1er au moment de la délivrance de l'autorisation de fourniture avant le 31 décembre 2020.

Chapitre III – Mécanisme de compensation

Art. 4. L'État prend à sa charge, suivant les dispositions du paquet SIEG, le surcoût engendré par le SIEG presté par les parties obligées dans le cadre du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique.

Art. 5. Le remboursement est plafonné à un montant de 30 euros par MWh d'économies d'énergie déclarées pour les mesures d'économie d'énergie concernées.

Le surcoût pris en charge par l'État pourra être majoré conformément au paquet SIEG d'une marge bénéficiaire raisonnable équivalente au taux swap de l'*EURIBOR* à trois ans, augmenté de 100 points de base de la somme des coûts liés au SIEG tels que définis à l'article 7.

Art. 6. La prise en charge par l'État du surcoût du SIEG est limitée à un montant maximal de EUR 2.000.000 (deux millions euros) pour la période concernée, pour l'ensemble des parties obligées.

Art. 7. Sont à considérer comme coûts liés au SIEG:

1° les salaires et les parts patronales des cotisations sociales des employés des parties obligées à hauteur des pourcentages de leur tâche liée à la réalisation du SIEG;

2° les coûts pour la sous-traitance à un tiers exécutant pour des tâches liées à la réalisation du SIEG;

3° les coûts d'organisation, d'encadrement et de surveillance;

4° les coûts de vérification et d'évaluation des performances;

5° les frais généraux;

6° le coût des incitatifs non financiers;

7° une quote-part des coûts communs à d'autres activités de la partie obligée.

Ne peuvent prétendre à remboursement que les seuls coûts engagés à partir du 1er juin 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Chapitre IV – Demande de prise en charge du surcoût lié au SIEG

Art. 8. Pour pouvoir prétendre à une prise en charge du surcoût lié au SIEG, les parties obligées doivent tenir une comptabilité analytique séparée pour les dépenses et recettes liées au SIEG.

Art. 9. Les parties obligées soumettent leur demande de prise en charge au plus tard le 31 mars 2022 au ministre.

La demande est accompagnée de la comptabilité analytique visée à l'article 8, auditée par un réviseur d'entreprises externe, qui indique les paramètres de répartition des coûts et des recettes permettant de calculer le surcoût.

Art. 10. Le ministre vérifie sommairement les demandes de prise en charge et dresse un rapport qu'il fait parvenir, dans le mois qui suit la réception de la dernière demande ou au plus tard dans le mois qui suit l'écoulement du délai visé à l'article 9, alinéa 1er, au membre du gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions aux fins de payement.

Chapitre V – Contrôle

Art. 11. Les parties obligées ne pourront pas utiliser la compensation accordée au titre du surcoût lié au SIEG pour intervenir sur un autre marché.

Art. 12. Le ministre contrôle à tout instant, mais au moins 6 mois après la réception de la demande, et par tous les moyens appropriés l'absence de surcompensation et d'affectation irrégulière.

De même, le ministre peut vérifier à tout instant et par tous moyens appropriés la véracité des informations comptables fournies par les parties obligées à l'origine de leurs demandes de prise en charge.

Chapitre VI – Disponibilité des informations

Art. 13. L'État doit tenir à disposition pendant toute la durée du présent règlement grand-ducal et pendant dix ans au moins à compter du terme du présent règlement, toutes les informations nécessaires pour établir si les compensations octroyées sont compatibles avec le paquet SIEG, et notamment la Décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative aux aides d'État octroyées sous forme de compensations de service public à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général. A cet effet, les parties obligées doivent assurer un archivage d'au moins dix ans de toute documentation relative à la compensation du SIEG et faire parvenir tout document requis au ministre sur la simple demande de celui-ci.

Chapitre VII – Sanctions

Art. 14. En cas de surcompensation ou d'affectation irrégulière, le ministre en exige le remboursement auprès de la partie obligée concernée.

Chapitre VIII – Disposition finale

Art. 15. Notre Ministre de l'Énergie et Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Commentaire des articles

Ad Article 1er

L'article 1er délimite le champ d'application du mécanisme de compensation mis en place.

Au vu qu'il s'agit d'une mesure de relance post-Covid19 dont l'objectif est de créer un incitatif immédiat sur une période limitée, sont pris en compte seuls les mesures d'économie d'énergie dont le « dossier a été ouvert », c'est-à-dire le rôle actif et incitatif de la partie obligée a eu lieu entre le 1er juin 2020 et le 31 décembre 2020 et dont le « dossier a été clôturé », c'est-à-dire la réalisation de la mesure en cause a été achevée, au plus tard le 31 décembre 2021. La date de facturation de la mesure (prévue à l'art. 14, paragraphe (1), point f)) devra par conséquent être antérieure ou égale au 31 décembre 2021.

La date butoir du 31 décembre 2021 a été choisie pour laisser suffisamment de temps pour la réalisation (et clôture) des mesures d'efficacité énergétique entamées en 2020 nécessitant plusieurs mois de travaux pour leur mise en place, à savoir des mesures de rénovation énergétique ou des modifications d'installations industrielles ou similaire.

Un point important pour les parties obligées est que les dossiers ouverts entre le 1er juin et le 31 décembre 2020 (encore pendant la première période du mécanisme d'obligations) et qui ne seront clôturés qu'en 2021 (c.-à-d. dans la deuxième période du mécanisme d'obligations), pourront bien être comptabilisés dans le cadre du mécanisme d'obligations deuxième période, qui démarrera le 1er janvier 2021. L'avant-projet de loi et l'avant-projet du règlement grand-ducal concernant la définition de cette deuxième période du mécanisme sont en cours d'élaboration.

Ad Article 2

L'article 2 donne les définitions des termes « coût total », « mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique », « ministre », « partie obligée », « paquet SIEG », « SIEG » et « surcoût ».

Ad Article 3

L'article 3 précise que le mandat de SIEG sera conféré par le ministre aux parties obligées actives sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. L'arrêté ministériel qui confiera ledit mandat devra veiller à respecter les impératifs que lui impose l'article 4 de la décision de la la Commission européenne précitée du 20 décembre 2011.

Aux fournisseurs non actifs sur le territoire qui introduiront leur demande d'autorisation de fourniture auprès du ministre, ledit mandat SIEG leur sera conféré au moment de la délivrance de ladite autorisation. Au vu que seuls les dépenses faites entre le 1er juin 2020 et le 31 décembre 2020 sont éligibles, le mandat en cause ne sera conféré qu'à l'occasion des autorisations de fourniture délivrées avant le 31 décembre 2020.

Ad Article 4

L'article 4 ne nécessite pas de commentaire.

Ad Articles 5 et 6

Afin d'éviter toutes dérives, le remboursement du surcoût lié à l'exécution du SIEG est plafonné à un maximum de 30 euros par MWh d'économies d'énergie réalisées et une limite maximale de 2 millions d'euros a été définie pour la période concernée, pour l'ensemble des parties obligées.

Ad Article 7

L'article 7 définit les coûts qui sont liés au SIEG. Il importe de préciser que ces coûts ne comprennent pas les coûts pour des incitatifs financiers (primes) payés par les parties obligées aux clients en contrepartie pour la réalisation d'économies d'énergie par la mise en œuvre de projets d'efficacité énergétique. Selon la décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, ces incitatifs financiers directs ne tombent pas sous son champ d'application et leur remboursement constituerait une aide d'État et n'est pas exempté de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Ad Article 8

L'article 8 oblige les parties obligées à tenir une comptabilité analytique afin de prouver le bien-fondé du surcoût lié au SIEG qu'elles déclarent.

Ad Article 9

L'article 9 ne nécessite pas de commentaire.

Ad Article 10

L'article 10 ne nécessite pas de commentaire.

Ad Article 11

L'article 11 proscrit toute réaffectation irrégulière, c'est-à-dire l'utilisation des fonds reçus au titre de compensation des surcoûts liés au SIEG pour intervenir sur d'autres marchés, ce qui constituerait un acte de concurrence déloyale.

Ad Article 12

L'article 8 ne nécessite pas de commentaire.

Ad Article 13

L'article 9 ne nécessite pas de commentaire.

Ad Article 14

L'article 14 ne nécessite pas de commentaire.

Ad Article 15

L'article 15 ne nécessite pas de commentaire.

IV. Fiche financière

(Art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Dans le projet de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement du mécanisme de compensation du service d'intérêt économique général en matière d'efficacité énergétique temporairement mis en œuvre en vue de renforcer les activités d'économies d'énergie dans le contexte de la relance de l'activité économique en période post-COVID19, la prise en charge par l'État d'une partie des coûts liés au SIEG est susceptible de grever le budget de l'Etat.

Supposant une forte activité d'identification de mesures d'économies d'énergie auprès de clients finals - dû à l'effet incitatif supplémentaire de la prise en charge par l'État d'une partie des coûts liés au SIEG - de la part des parties obligées au cours des sept mois concernés (période du 1er juin au 31 décembre 2020) et considérant que les activités (dans l'industrie, dans l'artisanat et en général) ont fortement baissé pendant le confinement dû à la crise sanitaire du Covid19, une reprise rapide du système EEOS (Energy Efficiency Obligation Scheme) portera ses fruits surtout au cours des mois de septembre à décembre 2020 (la période estivale de juillet/août étant traditionnellement plus « calme »). L'on peut estimer qu'environ 50.000 MWh d'économies d'énergie pourront être atteintes avec des projets démarrés entre le 1er juin et le 31 décembre 2020.

Ces 50.000 MWh seraient équivalents à 2.500 toitures isolées (fiche BA-020, en moyenne 20 MWh/an d'économie) ou 3.500 chauffages remplacés (fiche BA-060, en moyenne 14,5 MWh/an d'économie). Bien que ces estimations semblent irréalistes, il faut prendre en compte qu'il y aura des mesures spécifiques (réalisées notamment dans l'industrie) où l'économie par projet est nettement plus élevée (typiquement à partir de 100 MWh/an jusqu'à des dizaines de milliers de MWh/an). Finalement, il faut souligner qu'il est plutôt difficile d'estimer quelles mesures d'économie d'énergie seront effectivement initiées entre le 1er juin et le 31 décembre 2020.

Une économie réalisée de 50.000 MWh x 30 €/MWh (plafond de remboursement instauré pour éviter toute dérive) signifierait un maximum de EUR 1.500.000 à rembourser.

Nous avons limité la prise en charge par l'État du surcoût du SIEG à un montant maximal de EUR 2.000.000 (deux millions d'euros) pour la période concernée, pour l'ensemble des parties obligées.

Vu que la notification des coûts liés au SIEG (pour la période concernée du 1er juin au 31 décembre 2020) et des économies d'énergie réalisées se fera le 31 mars 2022 au plus tard, cette dépense supplémentaire se produira dans l'exercice budgétaire de 2022.

V. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement du mécanisme de compensation du service d'intérêt économique général en matière d'efficacité énergétique temporairement mis en œuvre en vue de renforcer les activités d'économies d'énergie dans le contexte de la relance de l'activité économique en période post-COVID19

Ministère initiateur: Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Auteur: Pascal Worré, Direction de l'efficacité énergétique

Tél.: 247-84122

Courriel: pascal.worre@energie.etat.lu

Objectif(s) du projet: Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'établir un cadre pour le financement temporaire du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique en tant que SIEG. Le ministre désignera par arrêté ministériel, établi sur base du présent règlement ministériel, les parties obligées auxquelles est conféré la gestion de ce SIEG.

Il vise notamment un remboursement des frais administratifs et incitatifs non-financiers mis en œuvre par les parties obligées pour leurs activités d'économie d'énergie auprès des consommateurs.

Le fait de rembourser une partie des frais des parties obligées (les frais pour d'éventuels incitatifs financiers (primes) payés aux clients finals par les parties obligées en contrepartie pour des économies d'énergie réalisées ne sont pas remboursés), les incitera à renforcer leurs efforts et à augmenter, le cas échéant, les incitatifs (financiers ou non-financiers) auprès des clients finals, leur permettant ainsi d'augmenter les économies d'énergie réalisées. Toute augmentation des économies d'énergie réalisées est liée à des activités économiques supplémentaires (sensibilisation clients finals, réalisation d'analyses et études, travaux de mise en œuvre des mesures en efficacité énergétique) qui sont recherchées dans cette période post-COVID19.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Date: 19 mai 2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,…) consultée(s): Oui: ☒ Non: ☐ [1]

Si oui, laquelle/lesquelles: les parties obligées via la chambre de commerce,

Remarques/Observations: ……..

2. Destinataires du projet:
   - Entreprises/Professions libérales: Oui: ☒ Non: ☐
   - Citoyens: Oui: ☐ Non: ☒
   - Administrations: Oui: ☒ Non: ☐

3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.:[2] ☒
   (c.àd. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)

   Remarques/Observations: ……

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: ☒ Non: ☐
   Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: ☐ Non: ☒

   Remarques/Observations: ……

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: ☐ Non: ☒

   Remarques/Observations: pas de régimes d'autorisation et de déclaration existants visés.

[1] Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

[2] N.a.: non applicable

6. Le projet contient-il une charge administrative[3] pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: ☐ Non: ☒

   Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif[4] par destinataire) ……

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: ☒ Non: ☐ N.a.:☐

   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
   Les noms et données bancaires des parties obligées sont communiqués au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable pour paiement de la compensation.

   b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.:☐

   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? ……

8. Le projet prévoit-il:
   - une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
   - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
   - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.:☒

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échant par un autre texte)? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.:☒

   Si oui, laquelle: ……

[3] Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

[4] Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc…).

10. En cas de transposition de directives communautaires,
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.:☒

Si non, pourquoi? …….....

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a. simplification administrative, et/ou à une Oui: ☐ Non: ☒
b. amélioration de qualité règlementaire? Oui: ☒ Non: ☐

Remarques/Observations: …….

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées
aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.:☒

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique
auprès de l'État (e-Government ou application back-office)? Oui: ☐ Non: ☒

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système: .....

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel
de l'administration concernée? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.:☒

Si oui, lequel? ……

Remarques/Observations: ……..

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒

Si oui, expliquez de quelle manière: ……..

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☒ Non: ☐

Si oui, expliquez pourquoi: Le projet de règlement grand-ducal vise un mécanisme de compensation pour surcoûts des activités d'économie d'énergie sans considération quant à l'identité des parties obligées.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒

Si oui, expliquez de quelle manière: ……

16. Y a-t-il un impact financier différent sur
les femmes et les hommes ? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
Si oui, expliquez de quelle manière: ……

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté
d'établissement soumise à évaluation[5] ? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.:☒

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Économie:
http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre
prestation de services transfrontaliers[6] ? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.:☒

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Économie:
http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html

[5] Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

[6] Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)